



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 3 dhoulhijja 1433 – 19 octobre 2012

155<sup>ème</sup> année

N° 83

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Présidence du Gouvernement

Nomination d'un chargé de mission.....	2548
Nomination de sous-directeurs.....	2548
Nomination de chefs de services.....	2548
Nomination d'un administrateur général.....	2548

#### Ministère de la Défense Nationale

Décret n° 2012-2379 du 10 octobre 2012, modifiant et complétant le décret n° 2003-446 du 24 février 2003, portant organisation de l'école d'état-major .....	2548
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

#### Ministère des Affaires Etrangères

Maintien en activité dans le secteur public .....	2549
---------------------------------------------------	------

#### Ministère des Affaires Sociales

Décret n° 2012-2381 du 10 octobre 2012, portant création de l'unité de vie pour l'hébergement des personnes handicapées à Grombalia et fixant son organisation administrative et financière et ses modalités de fonctionnement.....	2549
Décret n° 2012-2382 du 10 octobre 2012, portant création de l'unité de vie pour l'hébergement des personnes handicapées à Sfax et fixant son organisation administrative et financière et ses modalités de fonctionnement.....	2553

<b>Ministère de l'Education</b>	
Nomination de sous-directeurs .....	2556
Nomination de chefs de services .....	2557
Nomination de chefs de bureau .....	2557
<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</b>	
<b>Décret n° 2012-2392 du 9 octobre 2012</b> , modifiant et complétant le décret n° 2009-3040 du 19 octobre 2009, relatif aux bourses nationales et aux prêts universitaires au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur ..	2557
Nomination d'un directeur d'institut supérieur .....	2558
Nomination d'un directeur de centre d'études islamiques .....	2558
Nomination d'un directeur des études, vice-doyen .....	2558
Nomination de directeurs des études et des stages .....	2558
Nomination de directeurs des études et des stages, directeurs adjoints .....	2559
Nomination d'un sous-directeur .....	2559
Nomination de secrétaires généraux d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche .....	2559
Nomination de secrétaires principaux d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche .....	2560
Nomination d'un secrétaire principal d'université .....	2560
Nomination de secrétaires d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche .....	2560
Nomination de secrétaires d'universités .....	2560
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service .....	2560
Nomination de directeurs d'établissements d'œuvres universitaires .....	2560
Nomination de professeurs de l'enseignement supérieur .....	2561
Nomination de maîtres de conférences .....	2562
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 9 octobre 2012, modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 26 octobre 2009 fixant les conditions et les modalités d'attribution et de renouvellement des bourses nationales et des prêts universitaires au profit des étudiants et des élèves de l'enseignement supérieur .....	2563
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 9 octobre 2012, fixant les montants des bourses nationales d'études universitaires en Tunisie .....	2566
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 9 octobre 2012, portant modification de l'arrêté du 24 novembre 2010, fixant les montants des prêts universitaires .....	2567
<b>Ministère de l'Agriculture</b>	
<b>Décret n° 2012-2439 du 10 octobre 2012</b> , portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet de modernisation des périmètres irrigués de la basse vallée de la Medjerda et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement .....	2568
<b>Décret n° 2012-2440 du 10 octobre 2012</b> , modifiant et complétant le décret n° 2009-3664 du 2 décembre 2009, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de mise à niveau des exploitations agricoles et de la promotion de la qualité et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement (première phase) .....	2569
Nomination d'un directeur d'école supérieur .....	2570
Nomination d'un chef de division .....	2570
Nomination d'un chef d'arrondissement .....	2570
Nomination de chefs de services .....	2571
Nomination de chefs de cellule .....	2571
<b>Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières</b>	
<b>Décret n° 2012-2452 du 10 octobre 2012</b> , portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans le gouvernorat de Kairouan (délégations de Cherarda et Nasrallah) .....	2571

<b>Décret n° 2012-2453 du 10 octobre 2012</b> , portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terre, sise à Borj Touil, délégation de Raoued, gouvernorat de Ariana, nécessaire à la construction d'un bassin d'accumulation des eaux purifiées provenant de la station d'épuration de Chostrana .....	2572
<b>Décret n° 2012-2454 du 10 octobre 2012</b> , portant modification du décret n° 2001-2116 du 4 septembre 2001, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises à Borj Sedria et Slimène, et nécessaires au dédoublement de la route régionale n° 26 dans son tronçon reliant entre Borj Sedria et Slimène et la construction de la rocade de Slimène .....	2575
<b>Décret n° 2012-2455 du 10 octobre 2012</b> , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Douz Est et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Ksar Zommit). .....	2576
<b>Décret n° 2012-2456 du 10 octobre 2012</b> , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Douz Est et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Route Dhomrana). .....	2576
 <b>Ministère du Développement Régional et de la Planification</b>	
Nomination d'un directeur .....	2577
 <b>Ministère de l'Équipement</b>	
<b>Décret n° 2012-2458 du 10 octobre 2012</b> , portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de la viabilisation du pôle technologique de Sidi Thabet et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	2577
 <b>Ministère de la Santé</b>	
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeurs .....	2579
Nomination de directeurs .....	2580
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur .....	2580
Nomination de sous-directeurs .....	2580
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service.....	2580
Nomination de chefs de services.....	2580
Cessation de fonctions.....	2580

## décrets et arrêtés

### PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

#### Par décret n° 2012-2370 du 12 octobre 2012.

Monsieur Noureddine Selliti est nommé chargé de mission au cabinet du ministre auprès du chef du gouvernement chargé de la gouvernance et de la lutte contre la corruption.

#### Par décret n° 2012-2371 du 12 octobre 2012.

Monsieur Mohamed Mehdi Ben Romdhane, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale aux services du conseiller juridique et de législation du gouvernement à la présidence du gouvernement.

#### Par décret n° 2012-2372 du 12 octobre 2012.

Mademoiselle Samia Hanchi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la direction générale de l'administration et de la fonction publique au comité général de la fonction publique à la présidence du gouvernement.

#### Par décret n° 2012-2373 du 28 septembre 2012.

Madame Mariam Masmoudi épouse Essid, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale de l'administration et de la fonction publique au comité général de la fonction publique à la présidence du gouvernement.

#### Par décret n° 2012-2374 du 28 septembre 2012.

Monsieur Fathi Malki, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la commission supérieure des marchés publics à la présidence du gouvernement.

#### Par décret n° 2012-2375 du 28 septembre 2012.

Mademoiselle Nadia Hasnaoui, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale à l'unité du suivi des systèmes de productivité dans les établissements et entreprises publics à la présidence du gouvernement.

#### Par décret n° 2012-2376 du 12 octobre 2012.

Madame Henda Oueslati, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale aux services du conseiller juridique et de législation du gouvernement à la présidence du gouvernement.

#### Par décret n° 2012-2377 du 12 octobre 2012.

Madame Chouari Olfa, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des programmes et de l'évaluation à l'institut de développement des compétences des hauts fonctionnaires à l'école nationale d'administration.

#### Par décret n° 2012-2378 du 12 octobre 2012.

Madame Wassila Hammami, administrateur en chef, est nommée dans le grade d'administrateur général du corps administratif commun des administrations publiques, et ce, à partir du 31 mars 2012.

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

#### Décret n° 2012-2379 du 10 octobre 2012, modifiant et complétant le décret n° 2003-446 du 24 février 2003, portant organisation de l'école d'état-major.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2009-47 du 8 juillet 2009,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983, portant loi des finances pour la gestion 1984 et notamment son article 76, relatif à la création de l'école d'état - major,

Vu la loi n° 2002-22 du 14 février 2002, relative à l'enseignement supérieur militaire,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-770 du 29 mars 2001 et le décret n° 2009-3034 du 12 octobre 2009,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-3013 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n° 89-108 du 11 janvier 1989, fixant le statut particulier des personnels civils de l'enseignement supérieur militaire, tel que complété par le décret n° 2003-2076 du 14 octobre 2003,

Vu le décret n° 92-718 du 20 avril 1992, fixant les modalités de rémunération des heures d'enseignement supérieur complémentaires dans les établissements d'enseignement supérieur militaire, tel que modifié par le décret n° 2001-2377 du 8 octobre 2001,

Vu le décret n° 2003-446 du 24 février 2003, portant organisation de l'école d'état-major,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Il est ajouté au décret n° 2003-446 du 24 février 2003 portant organisation de l'école d'état-major un nouveau tiret à l'article 6 après le dernier tiret comme suit :

Article 6 - (nouveau dernier tiret) :

- un département d'enseignement "techniciens".

Art. 2 - Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

## **MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

**Par décret n° 2012-2380 du 28 septembre 2012.**

Monsieur Zouhair Marchaoui, ministre plénipotentiaire, est maintenu en activité dans le secteur public, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012 jusqu'au 31 décembre 2012.

## **MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**

**Décret n° 2012-2381 du 10 octobre 2012, portant création de l'unité de vie pour l'hébergement des personnes handicapées à Grombalia et fixant son organisation administrative et financière et ses modalités de fonctionnement.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2001-74 du 11 juillet 2001, relative aux centres de protection sociale,

Vu la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 97-1321 du 7 juillet 1997, relatif à l'institution d'indemnités complémentaires aux indemnités spécifiques allouées à certains agents nantis d'emplois fonctionnels, tel que modifié par le décret n° 98-204 du 8 janvier 1998,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de solidarité et des tunisiens à l'étranger, tel que modifié par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 2005-3086 du 29 novembre 2005, relatif à la création des commissions régionales des personnes handicapées, à la fixation des critères de handicap et aux conditions d'attribution de la carte de handicap, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2006-1859 du 3 juillet 2006,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2011-1085 du 5 août 2011, portant délégation de pouvoir de nomination au premier ministre à certains emplois civils et militaires et délégation de pouvoir de signature des actes de nomination à ces emplois,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

### *Chapitre premier*

## **La création et les attributions**

### **Section I - La création**

Article premier - Est créée une unité de vie pour l'hébergement des personnes handicapées à Grombalia.

Elle est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et soumis à la tutelle du ministère des affaires sociales.

### **Section II - Les attributions**

Art. 2 - L'unité de vie pour l'hébergement des personnes handicapées à Grombalia a pour missions de :

- l'hébergement des personnes handicapées notamment nécessiteuses, en situation d'incapacité physique et sans soutien familial, soumis par les pouvoirs judiciaires, le délégué à la protection de l'enfance et par les commissions régionales des personnes handicapées,

- l'hébergement des personnes handicapées admises selon les dispositions des deux articles 16 et 19 du présent décret,

- fournir l'hébergement à la population cible et lui assurer les besoins essentiels de protection et de l'encadrement social, sanitaire et psychologique,

- assurer les services de prise en charge du jour aux résidents en collaboration avec leurs familles et leur permettre d'exercer des activités de réhabilitation et d'intégration et des activités culturelles et de loisirs,

- assurer les services sociaux au profit des personnes handicapées résidents et favoriser leur accès aux services des institutions administratives ou judiciaires.

### *Chapitre II*

## **L'organisation administrative**

Art. 3 - L'unité de vie pour l'hébergement des personnes handicapées à Grombalia comprend une direction de l'unité de vie et un conseil consultatif.

### **Section 1 - La direction de l'unité**

Art. 4 - L'unité de vie pour l'hébergement des personnes handicapées à Grombalia est dirigée par un directeur nommé par décret sur proposition du ministre chargé des affaires sociales.

Il a emploi et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale conformément aux conditions requises pour la nomination à cette fonction et bénéficie des indemnités et avantages y afférents.

Art. 5 - Le directeur de l'unité de vie pour l'hébergement des personnes handicapées à Grombalia prend les décisions dans tous les domaines relevant des attributions de l'unité à l'exception de celles relevant de l'autorité de tutelle.

Il est chargé notamment de :

- veiller à l'exécution des attributions de l'unité de vie,
- la gestion administrative et financière de l'unité de vie,
- la préparation et la présentation du budget de l'unité de vie à l'approbation de l'autorité de tutelle et son exécution,
- la préparation de l'ordre du jour du conseil consultatif de l'unité de vie,
- la représentation de l'unité de vie auprès des tiers.

Le directeur de l'unité de vie peut déléguer une partie de ses attributions ou sa signature aux agents soumis à son autorité, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6 - La direction de l'unité de vie pour l'hébergement des personnes handicapées à Grombalia comprend :

- un service de protection sociale,
- un service des affaires administratives et financières,
- trois (3) surveillants.

#### **1- Le service de protection sociale :**

Il est chargé notamment de :

- coordonner avec les services judiciaires et administratifs spécialisés pour l'accueil des personnes handicapées orientées vers l'unité de vie,
- fournir les besoins essentiels et assurer l'encadrement social, sanitaire et psychologique des résidents,
- prévoir, suivre l'exécution et évaluer les programmes sociaux, d'animation et de loisir au profit des résidents,
- la réintégration des résidents.

#### **2- Le service des affaires administratives et financières :**

Il est chargé notamment de :

- proposer le budget de l'unité de vie,
- gérer les affaires du personnel,

- gérer les équipements et les moyens mis à la disposition de l'unité de vie,
- assurer le suivi de l'exécution du budget de l'unité de vie.

#### **3- Trois (3) surveillants :**

Ils sont chargés notamment de veiller au bon déroulement du travail à l'unité de vie, d'assurer de bonnes conditions du séjour et d'appliquer le règlement intérieur de l'unité de vie.

Art. 7 - Les trois (3) surveillants sont désignés par arrêté du ministre chargé des affaires sociales parmi les agents ayant le grade de secrétaire d'administration ou un grade équivalent et chacun d'eux bénéficie, dans ce cas, d'une indemnité de responsabilité de vingt cinq (25) dinars par mois.

Art. 8 - Les chefs de services de l'unité de vie sont nommés par décret sur proposition du ministre chargé des affaires sociales conformément aux conditions requises pour la nomination à cette fonction et bénéficient des indemnités et avantages y afférents.

#### **Section II - Le conseil consultatif**

Art. 9 - Le conseil consultatif donne son avis sur les programmes du travail de l'unité de vie, sur les questions relatives à la prise en charge des résidents ainsi que sur les sujets qui lui sont soumis par le directeur de l'unité de vie.

Art. 10 - Le conseil consultatif est composé de :

- le directeur de l'unité de vie : président,
- un représentant du ministère des affaires sociales,
- un représentant du ministère de la justice,
- un représentant du ministère de la santé,
- un représentant du ministère de l'intérieur,
- le délégué à la protection de l'enfance,
- deux (2) représentants des associations œuvrant dans le domaine de la protection des personnes handicapées.

Les membres du conseil consultatif sont désignés pour une période de trois (3) ans renouvelable par arrêté du ministre chargé des affaires sociales sur proposition des ministères et des associations concernés.

Le président du conseil consultatif peut faire appel à toute personne dont la présence aux réunions du conseil est jugée utile.

**Les modalités du fonctionnement de l'unité de vie**

**Section 1 - Les conditions et procédures  
d'admission et de séjour à l'unité**

Le chef de service des affaires administratives et financières de l'unité de vie assure le secrétariat du conseil.

Art. 11 - Le conseil consultatif se réunit au moins trois (3) fois par an et chaque fois que son président le juge nécessaire. La date de chaque réunion ainsi que l'ordre du jour sont communiqués aux membres quinze (15) jours au moins avant la réunion.

Les réunions du conseil ne peuvent être valables que si les deux tiers de ses membres sont présents. A défaut d'atteinte du quorum, le président du conseil adresse une deuxième convocation aux membres, une semaine au moins avant la date prévue de la réunion.

La réunion sera tenue, suite à la deuxième convocation, quelque soit le nombre des présents. Les recommandations et les propositions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

**Chapitre III - L'organisation financière**

Art. 12. Les recettes de l'unité de vie pour les personnes handicapées à Grombalia comprennent :

- les subventions octroyées par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics ou tout autre organisme public,
- les ressources propres provenant des activités de l'unité de vie,
- les dons et legs.

Art. 13 - Les dépenses de l'unité de vie comprennent les dépenses relatives au fonctionnement et à la gestion administrative et les dépenses d'intervention au profit des résidents.

Art. 14. Le directeur de l'unité de vie est l'ordonnateur du budget. Toutefois, il peut être assisté par un ou plusieurs agents de l'unité de vie selon les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 15 - Un comptable, dont la gestion financière est soumise à la législation et la réglementation en vigueur, effectue les opérations de recettes et de dépenses.

Art. 16 - En outre les personnes soumises par les pouvoirs judiciaires, le délégué à la protection de l'enfance et par les commissions régionales des personnes handicapées prévues à l'article 2 du présent décret, sont admises à l'unité de vie les personnes handicapées sans soutien familial ou ayant prouvé que leurs familles se trouvent dans l'incapacité de les prendre en charge et de les protéger et qui ont atteint au moins 15 ans, tout cela après soumission de leurs dossiers à la commission d'admission à l'unité.

La composition de la commission d'admission et les modalités de son fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé des affaires sociales.

Art. 17 - La personne handicapée est admise entant que résidente ou demie résidente pour une durée déterminée ou indéterminée.

Art. 18 - L'administration de l'unité de vie accueille les personnes handicapées dans la limite de sa capacité d'accueil, et ne doit en aucun cas la dépasser.

Art. 19 - Le dossier d'admission doit contenir :

- une copie de la carte d'identité nationale de l'intéressé, pour les personnes qui ont atteint l'âge de la majorité,
- une copie de la carte d'handicap de l'intéressé,
- une copie de la carte d'affiliation de l'intéressé à l'un des régimes de sécurité sociale, d'une copie de la carte de soins gratuits ou de la carte de soins à tarifs réduits, si elle existe,
- un rapport médical justifiant l'état de santé de la personne handicapée, la nature de soins qu'il a reçu et le degré de son autonomie acquise,
- un rapport social déterminant la situation sociale de l'intéressé,
- une autorisation d'hébergement légalisée émanant du tuteur pour l'handicapée mineur ayant prouvé que sa famille se trouve dans l'incapacité de le prendre en charge et de le protéger,
- un formulaire rempli par l'intéressé ou par son tuteur déterminant la durée de résidence.



Art. 20 - L'unité de vie veille à fournir les besoins essentiels des résidents relatifs à l'hébergement, la tenue vestimentaire, la nourriture, la protection sanitaire et l'encadrement psychique et moral en vue de favoriser leur autonomie et faciliter leur intégration sociale.

#### Section II - L'organisation du travail à l'unité

Art. 21. Il exerce dans l'unité de vie de personnels pluridisciplinaires sont répartis entre: des médecins, des cadres paramédicaux spécialisés dans le domaine de médecine physique et de l'ergothérapie, des psychologues, des personnels sociaux, d'éducateurs spécialisés, des cadres administratifs et des ouvriers.

Art. 22 - Les modalités de fonctionnement de l'unité de vie et le système d'internat appliqué aux personnes résidentes sont fixés par un règlement intérieur arrêté par le directeur de l'unité après avis du conseil consultatif. Il est approuvé par l'autorité de tutelle.

Art. 23 - Le ministre des affaires sociales et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

### **Décret n° 2012-2382 du 10 octobre 2012, portant création de l'unité de vie pour l'hébergement des personnes handicapées à Sfax et fixant son organisation administrative et financière et ses modalités de fonctionnement.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2001-74 du 11 juillet 2001, relative aux centres de protection sociale,

Vu la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 97-1321 du 7 juillet 1997, relatif à l'institution d'indemnités complémentaires aux indemnités spécifiques allouées à certains agents nantis d'emplois fonctionnels, tel que modifié par le décret n° 98-204 du 8 janvier 1998,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de solidarité et des tunisiens à l'étranger, tel que modifié par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 2005-3086 du 29 novembre 2005, relatif à la création des commissions régionales des personnes handicapées, à la fixation des critères de handicap et aux conditions d'attribution de la carte de handicap, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2006-1859 du 3 juillet 2006,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2011-1085 du 5 août 2011, portant délégation de pouvoir de nomination au premier ministre à certains emplois civils et militaires et délégation de pouvoir de signature des actes de nomination à ces emplois,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

### *Chapitre premier*

## **La création et les attributions**

### **Section I - La création**

Article premier - Est créée une unité de vie pour l'hébergement des personnes handicapées à Sfax.

Elle est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et soumis à la tutelle du ministère des affaires sociales.

### **Section II - Les attributions**

Art. 2 - L'unité de vie pour l'hébergement des personnes handicapées à Sfax a pour missions de :

- l'hébergement des personnes handicapées notamment nécessiteuses, en situation d'incapacité physique et sans soutien familial, soumis par les pouvoirs judiciaires, le délégué à la protection de l'enfance et par les commissions régionales des personnes handicapées,

- l'hébergement des personnes handicapées admises selon les dispositions des deux articles 16 et 19 du présent décret,

- fournir l'hébergement à la population cible et lui assurer les besoins essentiels de protection et de l'encadrement social, sanitaire et psychologique,

- assurer les services de prise en charge du jour aux résidents en collaboration avec leurs familles et leur permettre d'exercer des activités de réhabilitation et d'intégration et des activités culturelles et de loisirs,

- assurer les services sociaux au profit des personnes handicapées résidents et favoriser leur accès aux services des institutions administratives ou judiciaires.

### *Chapitre II*

## **L'organisation administrative**

Art. 3 - L'unité de vie pour l'hébergement des personnes handicapées à Sfax comprend une direction de l'unité de vie et un conseil consultatif.

### **Section 1 - La direction de l'unité**

Art. 4 - L'unité de vie pour l'hébergement des personnes handicapées à Sfax est dirigée par un directeur nommé par décret sur proposition du ministre chargé des affaires sociales.

Il a emploi et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale conformément aux conditions requises pour la nomination à cette fonction et bénéficie des indemnités et avantages y afférents.

Art. 5 - Le directeur de l'unité de vie pour l'hébergement des personnes handicapées à Sfax prend les décisions dans tous les domaines relevant des attributions de l'unité à l'exception de celles relevant de l'autorité de tutelle.

Il est chargé notamment de :

- veiller à l'exécution des attributions de l'unité de vie,

- la gestion administrative et financière de l'unité de vie,

- la préparation et la présentation du budget de l'unité de vie à l'approbation de l'autorité de tutelle et son exécution,

- la préparation de l'ordre du jour du conseil consultatif de l'unité de vie,

- la représentation de l'unité de vie auprès des tiers.

Le directeur de l'unité de vie peut déléguer une partie de ses attributions ou sa signature aux agents soumis à son autorité, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6 - La direction de l'unité de vie pour l'hébergement des personnes handicapées à Sfax comprend :

- un service de protection sociale,

- un service des affaires administratives et financières,

- trois (3) surveillants.

### **1- Le service de protection sociale :**

Il est chargé notamment de :

- coordonner avec les services judiciaires et administratifs spécialisés pour l'accueil des personnes handicapées orientées vers l'unité de vie,

- fournir les besoins essentiels et assurer l'encadrement social, sanitaire et psychologique des résidents,

- prévoir, suivre l'exécution et évaluer les programmes sociaux, d'animation et de loisir au profit des résidents,

- la réintégration des résidents.

## **2- Le service des affaires administratives et financières :**

Il est chargé notamment de :

- proposer le budget de l'unité de vie,
- gérer les affaires du personnel,
- gérer les équipements et les moyens mis à la disposition de l'unité de vie,
- assurer le suivi de l'exécution du budget de l'unité de vie.

## **3- Trois (3) surveillants :**

Ils sont chargés notamment de veiller au bon déroulement du travail à l'unité de vie, d'assurer de bonnes conditions du séjour et d'appliquer le règlement intérieur de l'unité de vie.

Art. 7 - Les trois (3) surveillants sont désignés par arrêté du ministre chargé des affaires sociales parmi les agents ayant le grade de secrétaire d'administration ou un grade équivalent et chacun d'eux bénéficie, dans ce cas, d'une indemnité de responsabilité de vingt cinq (25) dinars par mois.

Art. 8 - Les chefs de services de l'unité de vie sont nommés par décret sur proposition du ministre chargé des affaires sociales conformément aux conditions requises pour la nomination à cette fonctions et bénéficient des indemnités et avantages y afférents.

### **Section II - Le conseil consultatif**

Art. 9 - Le conseil consultatif donne son avis sur les programmes du travail de l'unité de vie, sur les questions relatives à la prise en charge des résidents ainsi que sur les sujets qui lui sont soumis par le directeur de l'unité de vie.

Art. 10 - Le conseil consultatif est composé de :

- le directeur de l'unité de vie : président,
- un représentant du ministère des affaires sociales,
- un représentant du ministère de la justice,
- un représentant du ministère de la santé,
- un représentant du ministère de l'intérieur,
- le délégué à la protection de l'enfance,
- deux (2) représentants des associations œuvrant dans le domaine de la protection des personnes handicapées.

Les membres du conseil consultatif sont désignés pour une période de trois (3) ans renouvelable par arrêté du ministre chargé des affaires sociales sur proposition des ministères et des associations concernés.

Le président du conseil consultatif peut faire appel à toute personne dont la présence aux réunions du conseil est jugée utile.

Le chef de service des affaires administratives et financières de l'unité de vie assure le secrétariat du conseil.

Art. 11 - Le conseil consultatif se réunit au moins trois (3) fois par an et chaque fois que son président le juge nécessaire. La date de chaque réunion ainsi que l'ordre du jour sont communiqués aux membres quinze (15) jours au moins avant la réunion.

Les réunions du conseil ne peuvent être valables que si les deux tiers de ses membres sont présents. A défaut d'atteinte du quorum, le président du conseil adresse une deuxième convocation aux membres, une semaine au moins avant la date prévue de la réunion.

La réunion sera tenue, suite à la deuxième convocation, quelque soit le nombre des présents. Les recommandations et les propositions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

### **Chapitre III - L'organisation financière**

Art. 12. Les recettes de l'unité de vie pour les personnes handicapées à Sfax comprennent :

- les subventions octroyées par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics ou tout autre organisme public,

- les ressources propres provenant des activités de l'unité de vie,

- les dons et legs.

Art. 13 - Les dépenses de l'unité de vie comprennent les dépenses relatives au fonctionnement et à la gestion administrative et les dépenses d'intervention au profit des résidents.

Art. 14. Le directeur de l'unité de vie est l'ordonnateur du budget.

Toutefois, il peut être assisté par un ou plusieurs agents de l'unité de vie selon les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 15 - Un comptable, dont la gestion financière est soumise à la législation et la réglementation en vigueur, effectue les opérations de recettes et de dépenses.

#### *Chapitre IV*

### **Les modalités du fonctionnement de l'unité de vie**

#### **Section 1 - les conditions et procédures d'admission et de séjour à l'unité**

Art. 16 - En outre les personnes soumises par les pouvoirs judiciaires, le délégué à la protection de l'enfance et par les commissions régionales des personnes handicapées prévues à l'article 2 du présent décret, sont admises à l'unité de vie les personnes handicapées sans soutien familial ou ayant prouvé que leurs familles se trouvent dans l'incapacité de les prendre en charge et de les protéger et qui ont atteint au moins 15 ans, tout cela après soumission de leurs dossiers à la commission d'admission à l'unité.

La composition de la commission d'admission et les modalités de son fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé des affaires sociales.

Art. 17 - La personne handicapée est admise en tant que résidente ou demi-résidente pour une durée déterminée ou indéterminée.

Art. 18 - L'administration de l'unité de vie accueille les personnes handicapées dans la limite de sa capacité d'accueil, et ne doit en aucun cas la dépasser.

Art. 19 - Le dossier d'admission doit contenir :

- une copie de la carte d'identité nationale de l'intéressé, pour les personnes qui ont atteint l'âge de la majorité,

- une copie de la carte d'handicap de l'intéressé,

- une copie de la carte d'affiliation de l'intéressé à l'un des régimes de sécurité sociale, d'une copie de la carte de soins gratuits ou de la carte de soins à tarifs réduits, si elle existe,

- un rapport médical justifiant l'état de santé de la personne handicapée, la nature de soins qu'il a reçus et le degré de son autonomie acquise,

- un rapport social déterminant la situation sociale de l'intéressé,

- une autorisation d'hébergement légalisée émanant du tuteur pour l'handicapée mineur ayant prouvé que sa famille se trouve dans l'incapacité de le prendre en charge et de le protéger,

- un formulaire rempli par l'intéressé ou par son tuteur déterminant la durée de résidence.

Art. 20 - L'unité de vie veille à fournir les besoins essentiels des résidents relatifs à l'hébergement, la tenue vestimentaire, la nourriture, la protection sanitaire et l'encadrement psychique et moral en vue de favoriser leur autonomie et faciliter leur intégration sociale.

#### **Section II - L'organisation du travail à l'unité**

Art. 21. Il exerce dans l'unité de vie de personnels pluridisciplinaires sont répartis entre: des médecins, des cadres paramédicaux spécialisés dans le domaine de médecine physique et de l'ergothérapie, des psychologues, des personnels sociaux, d'éducateurs spécialisés, des cadres administratifs et des ouvriers.

Art. 22 - Les modalités de fonctionnement l'unité de vie et le système d'internat appliqué aux personnes résidentes sont fixés par un règlement intérieur arrêté par le directeur de l'unité après avis du conseil consultatif. Il est approuvé par l'autorité de tutelle.

Art. 23 - Le ministre des affaires sociales et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

### **MINISTERE DE L'EDUCATION**

#### **Par décret n° 2012-2383 du 9 octobre 2012.**

Madame Zeineb Zaghouani épouse Ktari, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'évaluation et de la qualité à la direction de l'évaluation de la qualité et des technologies de l'information et de la communication au commissariat régional de l'éducation à l'Ariana.

#### **Par décret n° 2012-2384 du 9 octobre 2012.**

Monsieur Mohamed Mourad Bouagga, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de sous-directeur des ressources humaines au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Tozeur.

**Par décret n° 2012-2385 du 9 octobre 2012.**

Monsieur Mustapha Chouchene, inspecteur principal des écoles primaires, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement, de la formation et de l'évaluation du cycle primaire au commissariat régional de l'éducation à Mahdia.

**Par décret n° 2012-2386 du 9 octobre 2012.**

Madame Naama Mezni, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de sous-directeur de la vie scolaire et des affaires des élèves du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Tozeur.

**Par décret n° 2012-2387 du 9 octobre 2012.**

Madame Mounira Ben Amor épouse Ayari, conservateur de bibliothèques ou de documentation, est chargée des fonctions de chef de service de la gestion du personnel des écoles primaires au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Mahdia.

**Par décret n° 2012-2388 du 9 octobre 2012.**

Monsieur Mohamed Sami Ton, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service des concours et examens professionnels au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Mahdia.

**Par décret n° 2012-2389 du 9 octobre 2012.**

Monsieur Imed Halwani, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service du budget et de la tutelle financière des établissements au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Mahdia.

**Par décret n° 2012-2390 du 9 octobre 2012.**

Madame Nozha Manaa, professeur de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de chef de bureau des relations avec le citoyen au commissariat régional de l'éducation à Sfax 2.

En application des dispositions de l'article 28 du décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages alloués à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2012-2391 du 9 octobre 2012.**

Monsieur Néjib Kammoun, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de bureau de la planification et de statistique secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Sfax 2.

En application des dispositions de l'article 28 du décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un chef de service d'administration centrale.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

**Décret n° 2012-2392 du 9 octobre 2012, modifiant et complétant le décret n° 2009-3040 du 19 octobre 2009, relatif aux bourses nationales et aux prêts universitaires au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 88-135 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le Nord, telle que modifiée par le décret n° 2006-2245 du 7 août 2006,

Vu la loi n° 88-136 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le Centre, telle que modifiée par la loi n° 96-89 du 6 novembre 1996,

Vu la loi n° 88-137 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le Sud, telle que modifiée par la loi n° 96-90 du 6 novembre 1996,

Vu la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et la protection des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 99-1544 du 15 juillet 1999, relatif à l'octroi de prêts universitaires par les deux caisses de sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-3086 du 29 novembre 2005, relatif à la création des commissions régionales de personnes handicapées à la fixation des critères de handicap et aux conditions d'attribution de la carte de handicap, tel que modifié par le décret n° 2006-1859 du 3 juillet 2006,

Vu le décret n° 2009-3040 du 19 octobre 2009, relatif aux bourses nationales et aux prêts universitaires au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle, du ministre des affaires sociales et du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions du premier tiret de l'article 4 et du premier tiret de l'article 7 du décret n° 2009-3040 du 19 octobre 2009 susvisé et sont remplacées comme suit :

Article 4 (premier tiret nouveau) :

- Les étudiants inscrits aux établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche selon le niveau des études, et ce, comme suit :

\* les trois premières années des études universitaires,

\* les trois deuxièmes années des études universitaires,

\* le mastère,

\* le doctorat.

Article 7 (premier tiret nouveau) :

- Les étudiants tunisiens poursuivant leurs études universitaires en mastère et qui ne bénéficient pas d'une bourse.

Art. 2 - Est ajouté au décret n° 2009-3040 du 19 octobre 2009 susvisé un article 4 (bis) comme suit :

Article 4 (bis) - La bourse nationale des études universitaires en Tunisie est attribuée aux étudiants suivants :

- Les blessés de la révolution selon la liste établie par le comité pour les martyrs et les blessés de la révolution,

- Les fils des martyrs de la révolution de la liberté et de la dignité, et des protestations sociales et politiques depuis novembre 1987 jusqu'à décembre 2010,

- Les étudiants portant un handicap profond.

Art. 3 - Sont abrogés le deuxième tiret de l'article 4 et le deuxième tiret de l'article 5 du décret n° 2009-3040 du 19 octobre 2009 susvisé.

Art. 4 - Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année universitaire 2011-2012.

Art. 5 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 octobre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

#### **Par décret n° 2012-2393 du 9 octobre 2012.**

Monsieur Lamjed Toumi, maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur de biotechnologie de Béja, à compter du 1<sup>er</sup> août 2011 au 2 décembre 2011.

#### **Par décret n° 2012-2394 du 9 octobre 2012.**

Monsieur Mohamed Habib Allani, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de centre des études islamiques à Kairouan, à compter du 2 novembre 2012.

#### **Par décret n° 2012-2395 du 9 octobre 2012.**

Monsieur Kamel Gerfel, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études, vice-doyen à la faculté des lettres et des sciences humaines de Sousse.

#### **Par décret n° 2012-2396 du 9 octobre 2012.**

Monsieur Amor Boubakri, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études à la faculté de droit et des sciences politiques de Sousse.

#### **Par décret n° 2012-2397 du 9 octobre 2012.**

Madame Monia Naija Mokni, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargée des fonctions de directeur des stages à la faculté des lettres et des sciences humaines de Sousse.

**Par décret n° 2012-2398 du 9 octobre 2012.**

Monsieur Amine Trabelsi, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des stages à l'institut supérieur d'informatique et de multimédia de Sfax.

**Par décret n° 2012-2399 du 9 octobre 2012.**

Monsieur Mohamed Ben Dena, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des stages à l'institut supérieur de comptabilité et d'administration des entreprises.

**Par décret n° 2012-2400 du 9 octobre 2012.**

Monsieur Nouredine Boukadida, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages, directeur adjoint à l'école supérieure des sciences et de technologie de Hammam Sousse.

**Par décret n° 2012-2401 du 9 octobre 2012.**

Monsieur Mohamed Najeh Issaoui, technologue, est chargé des fonctions de directeur adjoint, directeur des études et des stages à l'institut supérieur des études technologiques de Sidi Bouzid.

**Par décret n° 2012-2402 du 9 octobre 2012.**

Monsieur Kamel Kchaou, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages, directeur adjoint à l'institut supérieur des arts et métiers de Sfax.

**Par décret n° 2012-2403 du 9 octobre 2012.**

Madame Ayssen Makni, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargée des fonctions de directeur des études, directeur adjoint à l'institut supérieur de comptabilité et d'administration des entreprises.

**Par décret n° 2012-2404 du 9 octobre 2012.**

Madame Radhia Ben Messaoud, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargée des fonctions de directeur des études et des stages, directeur adjoint à l'institut des hautes études commerciales de Sousse.

**Par décret n° 2012-2405 du 9 octobre 2012.**

Monsieur Nejib Fourati, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études, directeur adjoint à l'institut supérieur d'informatique et de multimédia de Sfax.

**Par décret n° 2012-2406 du 9 octobre 2012.**

Monsieur Ridha Abdallah, professeur principal de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'informatique à la direction des services communs à l'office des œuvres universitaires pour le Nord au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

**Par décret n° 2012-2407 du 9 octobre 2012.**

Madame Sonia Boussemi épouse Malki, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de documentation à Tunis.

**Par décret n° 2012-2408 du 9 octobre 2012.**

Mademoiselle Samia Achour, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Tunis.

**Par décret n° 2012-2409 du 9 octobre 2012.**

Monsieur Nouredine Zaouia, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études appliquées en humanités de Gafsa.

**Par décret n° 2012-2410 du 9 octobre 2012.**

Monsieur Makrem Nahdi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études appliquées en humanités de Zaghouan.

**Par décret n° 2012-2411 du 9 octobre 2012.**

Monsieur Mohamed Ali Bey, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de gestion de Tunis.

**Par décret n° 2012-2412 du 9 octobre 2012.**

Monsieur Kamel Kediss, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut Bourguiba des langues vivantes.

**Par décret n° 2012-2413 du 9 octobre 2012.**

Monsieur Taoufik Abid, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences économiques et de gestion de Tunis.

**Par décret n° 2012-2414 du 9 octobre 2012.**

Madame Dorra Ben Abdennebi épouse Kechrid, administrateur, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école nationale d'ingénieurs de Tunis.

**Par décret n° 2012-2415 du 9 octobre 2012.**

Monsieur Mondher Ahmed, ingénieur principal, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des arts et métiers de Gafsa.

**Par décret n° 2012-2416 du 9 octobre 2012.**

Monsieur Mounir Ghali, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'université pour exercer les fonctions de sous-directeur des bâtiments et d'équipement à la direction des services communs à l'université de Sfax.

**Par décret n° 2012-2417 du 9 octobre 2012.**

Monsieur Salem Zaidi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Gafsa.

**Par décret n° 2012-2418 du 9 octobre 2012.**

Monsieur Mounir Mansouri, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des sciences et de technologie de l'énergie de Gafsa.

**Par décret n° 2012-2419 du 9 octobre 2012.**

Monsieur Adel Tounsi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études technologiques de Kélibia.

**Par décret n° 2012-2420 du 9 octobre 2012.**

Mademoiselle Samiha Annabi, ingénieur principal, est chargée des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service des études et de la prospection à la sous-direction des études, de la prospection et de l'informatique à la direction des services communs à l'université de Gabès.

**Par décret n° 2012-2421 du 9 octobre 2012.**

Madame Hanen Rebhi épouse Hajji, ingénieur principal, est chargée des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service des études et de la prospection à la sous-direction des études, de la prospection et de l'informatique à la direction des services communs à l'université de Jendouba.

**Par décret n° 2012-2422 du 9 octobre 2012.**

Monsieur Mohamed Riadh Khemiri, ingénieur principal, est chargé des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service des études et de la prospection à la sous-direction des études de la prospection, de l'informatique et des nouvelles techniques à la direction des services communs à l'université de Tunis El Manar.

**Par décret n° 2012-2423 du 9 octobre 2012.**

La classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service d'administration centrale est accordée à Monsieur Hedi Khamassi, analyste, chargé des fonctions de chef de service de la relation avec l'environnement à la sous-direction de partenariat avec l'environnement à la direction de partenariat avec l'environnement et de l'insertion professionnelle à la direction générale des études technologiques au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

**Par décret n° 2012-2424 du 9 octobre 2012.**

Madame Najla Ayed épouse Trabelsi, administrateur, est chargée des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (B) au restaurant universitaire Ibn Zaydoun à la Manouba.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.



**Par décret n° 2012-2425 du 9 octobre 2012.**

Monsieur Fethi Azouzi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (B) à la cité universitaire de Hammam Chott.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2012-2426 du 9 octobre 2012.**

Madame Naima Nsibi, administrateur, est chargée des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (B) au foyer universitaire rue Madrid à Tunis.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2012-2427 du 9 octobre 2012.**

Monsieur Abdelaziz Medfai, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (B) au restaurant universitaire Mustapha Khraief à Zaghouan.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2012-2428 du 9 octobre 2012.**

Monsieur Zouhaier Taieb, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (B) au restaurant universitaire route Menzel Abderrahmen à Bizerte.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2012-2429 du 9 octobre 2012.**

Monsieur Ahmed Cherif, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (B) au foyer universitaire El Omrane Supérieur II.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2012-2430 du 9 octobre 2012.**

Monsieur Mohamed Ali Gabsi, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (B) au foyer universitaire Cité Ezzouhour.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2012-2431 du 9 octobre 2012.**

Monsieur Adel Zhioua, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (B) au foyer universitaire Ibn Abi Sarah à Gabès.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2012-2432 du 9 octobre 2012.**

Monsieur Ennajeh Dhaou, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (B) au foyer universitaire Tifachi à Gafsa.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2012-2433 du 9 octobre 2012.**

Les deux maîtres de conférences dont les noms suivent sont nommés professeur de l'enseignement supérieur conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de la nomination
Souhir Gharbi épouse Abid	Faculté des sciences de Sfax	Chimie	29/12/2011
Maher Mnif	Faculté des sciences de Sfax	Mathématique	12/01/2012

**Par décret n° 2012-2434 du 9 octobre 2012.**

Monsieur Slim Tounsi, maître de conférences, est nommé professeur de l'enseignement supérieur en génie biologique au centre de biotechnologie de Sfax, à compter du 13 janvier 2012.

**Par décret n° 2012-2435 du 9 octobre 2012.**

Monsieur Saber Massmoudi, maître de conférences, est nommé professeur de l'enseignement supérieur en sciences biologiques au centre de biotechnologie de Sfax, à compter du 28 décembre 2011.

**Par décret n° 2012-2436 du 9 octobre 2012.**

Monsieur Bkkar Ghrib, maître de conférences, est nommé professeur de l'enseignement supérieur en sciences économiques à la faculté des sciences juridiques, économiques et de gestion de Jendouba, à compter du 11 février 2012.

**Par décret n° 2012-2437 du 9 octobre 2012.**

Les maîtres assistants de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont nommés maîtres de conférences conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Nahla Ben Hamida Labidi	Centre de biotechnologie au technopôle de Borj-Cedria	Sciences biologiques	6 janvier 2012
Riadh Ksouri	Centre de biotechnologie au technopôle de Borj-Cedria	Sciences biologiques	6 janvier 2012
Malika Ben Hsan Abid	Institut national des sciences et technologies de la mer	Sciences biologiques	6 janvier 2012
Moufida Saidani Tounsi	Centre de biotechnologie au technopôle de Borj-Cedria	Sciences biologiques	6 janvier 2012
Daoud Mihoubi	Centre de recherches et des technologies de l'énergie à la technopole de Borj-Cedria	Génie chimique	21 janvier 2012

**Par décret n° 2012-2438 du 9 octobre 2012.**

Les maîtres assistants de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont nommés maîtres de conférences conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Mohamed Salah Belkhiria	Faculté des sciences de Sfax	Chimie	31/12/2011
Adel Kadri	Faculté des sciences de Sfax	Chimie	31/12/2011
Latifa Ben Hamada Ifi	Faculté des sciences de Sfax	Chimie	31/12/2011
Thabet Makhoulf	Faculté des sciences de Sfax	Chimie	31/12/2011
Majed Kammoun	Institut supérieur de biotechnologie de Sfax	Chimie	31/12/2011
Soraa Bouatour	Institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Sfax	Chimie	31/12/2011
Houssine Ammar	Faculté des sciences de Sfax	Chimie	31/12/2011
Raoudha Ellouez épouse Ghorbel	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie biologique	12/01/2012

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 9 octobre 2012, modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 26 octobre 2009 fixant les conditions et les modalités d'attribution et de renouvellement des bourses nationales et des prêts universitaires au profit des étudiants et des élèves de l'enseignement supérieur.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 76-115 du 31 décembre 1976, portant loi de finances pour la gestion 1977,

Vu la loi n° 88-135 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le nord, telle que modifiée par le décret n° 2006-2245 du 7 août 2006,

Vu la loi n° 88-136 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le centre, telle que modifiée par la loi n° 96-89 du 6 novembre 1996,

Vu la loi n° 88-137 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le sud, telle que modifiée par la loi n° 96-90 du 6 novembre 1996,

Vu la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 99-1544 du 15 juillet 1999, relatif à l'octroi de prêts universitaires par les deux caisses de sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-3086 du 29 novembre 2005, relatif à la création des commissions régionales des personnes handicapées, à la fixation des critères de handicap et aux conditions d'attribution de la carte de handicap, tel que modifié par le décret n° 2006-1859 du 3 juillet 2006,

Vu le décret n° 2009-3040 du 19 octobre 2009, relatif aux bourses nationales et aux prêts universitaires au profit des étudiants et des élèves de l'enseignement supérieur, tel que modifié et complété par le décret n° 2012-2392, du 9 octobre 2012,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 26 octobre 2009, fixant les conditions et les modalités d'attribution et de renouvellement des bourses nationales et des prêts universitaires au profit des étudiants et des élèves de l'enseignement supérieur,

Vu l'avis du ministre des affaires étrangères, du ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle, du ministre des affaires sociales et du ministre des finances.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article premier, de l'article 4, le paragraphe premier et le paragraphe deuxième de l'article 5, de l'article 7, du premier tiret de l'article 9, de l'article 11, de l'article 16, de l'article 21, de l'article 23, de l'article 24, du paragraphe premier de l'article 26, de l'article 30 et de l'article 32 de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 26 octobre 2009 susvisé et sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau) - Bénéficient des bourses nationales des études universitaires ou des prêts universitaires, les étudiants et les élèves tunisiens poursuivant leurs études ou leurs stages en Tunisie ou à l'étranger et remplissant les conditions prévues par les dispositions du présent arrêté et ce, dans la limite des crédits alloués.

Article 4 (nouveau) - La bourse nationale des études universitaires en Tunisie est attribuée aux étudiants inscrits aux établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, à l'exception de ceux qui bénéficient d'un présalaire et ce, selon le niveau des études comme suit :

- les trois premières années des études,
- les trois deuxièmes années des études.

Ladite bourse est attribuée si le revenu net annuel des parents des candidats ne dépasse pas le salaire annuel minimum garanti interprofessionnel dans les secteurs non agricoles régis par le code de travail et après rabatement des charges sociales suivantes :

- 100 dinars pour chaque étudiant dans la famille,
- 100 dinars pour chaque membre handicapé dans la famille,

- 50 dinars pour chaque frère en charge non étudiant,

- un dinar pour chaque kilomètre séparant le lieu du logement de la famille du candidat et du lieu des études en prenant en considération les centres des gouvernorats.

Article 5 (paragraphe premier nouveau et paragraphe 2 nouveau) - La demande pour l'obtention de la bourse est déposée auprès de l'office des œuvres universitaires dont relève le candidat.

Les déclarations des revenus des parents peuvent être soumises aux services compétents du contrôle fiscal, si l'administration le juge nécessaire.

Article 7 (nouveau) - La bourse nationale peut être attribuée aux étudiants en mastère et aux étudiants à l'institut supérieur de la profession d'avocat si le revenu net annuel des parents des candidats ne dépasse pas le salaire minimum annuel garanti interprofessionnel dans les secteurs non agricoles régis par le code de travail et après rabatement des charges sociales prévues par le deuxième paragraphe de l'article 4(nouveau) susvisé.

Ladite bourse est attribuée également aux trois premiers étudiants admis en première année du mastère de chaque spécialité dans chaque établissement et inscrits en deuxième année ainsi que les trois premiers étudiants admis en première année et inscrits en deuxième année à l'institut supérieur de la profession d'avocat.

Article 9 (premier tiret nouveau) :

- Au taux de 100% si l'étudiant justifie sa réussite en mastère ou son avancement annuel dans les travaux de doctorat sur la base d'un rapport détaillé du professeur encadreur qui résume ce qui a été accompli.

Article 11 (nouveau) - Une bourse de stage peut être attribuée pour une période maximale d'un mois aux étudiants boursiers appelés à effectuer des stages obligatoires justifiés et non payés s'inscrivant dans le cadre de leurs études s'il sont en dehors de la période normale du bénéfice de la bourse.

Article 16 (nouveau) - Les bourses nationales d'études universitaires à l'étranger sont réparties en trois (3) catégories :

- une bourse spécifique composée de deux éléments complémentaires : un élément fixe d'un montant équivalent à six cent (600) Euros par mois et un élément complémentaire sous forme de prêt d'un montant équivalent à deux cent (200) Euros par mois et ce dans les pays de l'union européenne. Le prêt sera remboursé durant les dix (10) ans qui suivent l'obtention du diplôme ou la fin des études sur la base d'un engagement écrit de l'étudiant concerné et d'un cautionnement solidaire de son tuteur.

- une bourse d'alternance,  
- une bourse complémentaire.

Article 21 (nouveau) - La bourse spécifique est servie aux bénéficiaires comme suit :

- pour une durée de dix (10) mois pour les élèves des cycles préparatoires.

- pour une durée de douze (12) mois pour les élèves des écoles d'ingénierie, les étudiants en mastère et les étudiants en doctorat.

- durant la période des études ou du stage pour les autres candidats sans que cette période dépasse douze (12) mois.

Article 23 (nouveau) - Le renouvellement du bénéfice de la bourse spécifique peut s'effectuer durant tout le cycle d'étude selon le régime d'étude comme suit :

- au taux de 100% si l'étudiant justifie sa réussite annuelle, sa réussite avec une moyenne cumulative n'est pas inférieure à 3.0/4.3 ou son avancement annuel dans les travaux de doctorat.

- au taux de 100% pour les élèves de la deuxième année du cycle préparatoire ayant réussi au concours d'accès au cycle de formation d'ingénieurs et qui désirent le repasser, sous réserve de l'acceptation de l'établissement d'origine.

- au taux de 80% en cas d'échec à condition que l'étudiant obtienne une moyenne annuelle qui n'est pas inférieure à 8/20, une moyenne cumulative qui n'est pas inférieure à 2/4.3 ou trois quarts des crédits. Ce renouvellement ne peut s'effectuer qu'une seule fois durant la durée des études.

- au taux de 80% en cas d'échec des élèves de la deuxième année du cycle préparatoire au concours d'accès au cycle de formation d'ingénieurs, sous réserve l'accord de l'établissement d'origine pour le redoublement.

Article 24 (nouveau) - Les bénéficiaires de la bourse spécifique peuvent bénéficier d'aides pour couvrir des dépenses spécifiques ou de l'exonération de certaines dépenses.

Lesdites aides, leurs montants ainsi que les exonérations sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 26 (paragraphe premier nouveau) - Les chercheurs inscrits en Tunisie en mastère de recherche ou en doctorat et dont les études nécessitent d'effectuer des recherches ou des stages à l'étranger peuvent bénéficier d'une bourse d'alternance, dont le taux est égal à 1,25 du montant de la bourse spécifique. Dans ce cas, la bourse est attribuée pour une durée maximale de six (6) mois successifs par année universitaire renouvelable deux fois durant les deux cycles de mastère et de doctorat. Cette bourse n'est accordée pour le cycle de doctorat que pour les trois premières inscriptions.

Article 30 (nouveau) - Dans la limite des crédits alloués, des prêts universitaires peuvent être alloués aux étudiants tunisiens qui ne bénéficient pas d'une bourse nationale et qui poursuivent leurs études en Tunisie parmi les étudiants en mastère et les étudiants de l'institut supérieur de la profession d'avocat et dont le revenu net annuel de leurs parents dépasse le salaire minimum annuel garanti interprofessionnel dans les secteurs non agricoles régis par le code de travail et après rabatement des charges sociales prévues par le deuxième paragraphe de l'article 4 (nouveau) susvisé.

Ledit prêt est attribué après le classement croissant du revenu net annuel des parents des candidats et jusqu'à consommation des crédits.

Article 32 (nouveau) - Le renouvellement du prêt universitaire s'effectue selon le régime des études comme suit :

- au taux de 100% si l'étudiant justifie sa réussite annuelle ou son avancement annuel dans les travaux de doctorat.

- au taux de 100% pour les élèves de la deuxième année du cycle préparatoire ayant réussi au concours d'accès au cycle de formation d'ingénieurs et qui désirent le repasser, sous réserve de l'accord de l'établissement d'origine.

- au taux de 80% en cas d'échec à condition que l'étudiant obtienne une moyenne annuelle qui n'est pas inférieure à 8/20 ou une moyenne cumulative qui n'est pas inférieure à 1.7/4.3 ou trois quarts des crédits. Ce renouvellement ne peut s'effectuer qu'une seule fois durant la durée des études.

- au taux de 80% en cas d'échec des élèves de la deuxième année du cycle préparatoire au concours d'accès au cycle de formation d'ingénieurs, sous réserve de l'accord de l'établissement d'origine pour le redoublement.

Art. 2 - Est ajouté à l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 26 octobre 2009 susvisé un article 2 (bis), un article 4 (bis), un article 4 (ter), un article 4 (quarter) un article 5 (bis) et un paragraphe deuxième à l'article 6 et un article 7 (bis) ainsi qu'il suit :

Article 2(bis) - Durant la période du bénéfice de la bourse nationale, les étudiants bénéficiaires de ladite bourse sont interdits d'exercer aucune activité rémunérée, bénéficier d'une bourse dans le cadre de la coopération internationale ou percevoir aucune autre bourse d'aucune institution ou organisme national pour l'élaboration des mêmes études et recherche. A défaut, la bourse sera retirée des étudiants concernés. En outre, ils sont tenus de restituer les montants dont ils ont bénéficié.

Article 4(bis) - La bourse nationale des études universitaires en Tunisie est attribuée aux étudiants tunisiens inscrits aux établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche parmi les blessés et enfants des martyrs de la révolution selon la liste établie par le comité pour les martyrs et les blessés de la révolution et à condition de présenter une pièce officielle à cet effet.

Article 4 (ter) - La bourse nationale des études universitaires en Tunisie est attribuée aux étudiants tunisiens portant un handicap profond inscrit aux établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche et ce conformément à une carte de handicap valide.

Ladite bourse est attribuée si le revenu net annuel des parents des candidats est inférieur ou égal à trois fois le salaire annuel minimum garanti interprofessionnel dans les secteurs non agricoles régis par le code de travail et après rabatement des charges sociales suivantes :

- 100 dinars pour chaque étudiant dans la famille,
- 100 dinars pour chaque membre handicapé dans la famille,
- 50 dinars pour chaque frère en charge non étudiant,
- un dinar pour chaque kilomètre séparant le lieu du logement de la famille du candidat du lieu des études en prenant en considération les centres des gouvernorats.

Article 4 (quarter) - La bourse nationale des études universitaires en Tunisie est attribuée aux élèves et étudiants enfants des familles tunisiennes résidentes à l'étranger inscrits aux établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche en Tunisie.

Ladite bourse est attribuée si le revenu net annuel des parents des candidats est inférieur au salaire annuel minimum garanti au pays de résidence.

Les élèves et étudiants enfants des familles tunisiennes résidentes à l'étranger ayant obtenu la bourse nationale, bénéficient d'un voyage gratuit une fois par an en allée et en retour au pays de résidence de la famille.

Article 5 (bis) - Les demandes des élèves et étudiants enfants de familles tunisiennes résidentes à l'étranger, inscrits aux établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche en Tunisie et candidats pour l'obtention de la bourse sont déposés auprès des missions diplomatiques à l'étranger qui émet un avis concernant la situation sociale de la famille du candidat.

Article 6 (paragraphe 2 nouveau) - La bourse peut être renouvelée au taux de 80% en cas d'échec, à condition que l'étudiant ou l'élève obtienne une moyenne annuelle qui n'est pas inférieure à 8/20 s'il est soumis au régime de la moyenne annuelle ou quarante (40) crédits s'il est soumis au régime des unités. Ce renouvellement ne peut s'effectuer qu'une seule fois durant la période des études.

Article 7 (bis) - La bourse nationale des études universitaires en Tunisie peut être attribuée aux étudiants en doctorat inscrits aux établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche pour une période de 12 mois et ce, durant la durée normale de la préparation de la thèse de doctorat.

Art. 3 - Sont abrogés le sixième tiret de l'article 4, l'article 8 et l'article 12 de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 26 octobre 2009 susvisé.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entre en vigueur à partir de l'année universitaire 2011-2012.

Tunis, le 9 octobre 2012.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Moncef Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

## **Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 9 octobre 2012, fixant les montants des bourses nationales d'études universitaires en Tunisie.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 2009-3040 du 19 octobre 2009, relatif aux bourses nationales et aux prêts universitaires au profit des étudiants et des élèves de l'enseignement supérieur, tel que modifié et complété par le décret n° 2012-2392 du 9 octobre 2012,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 18 août 1997, fixant les montants des bourses nationales d'études supérieures en Tunisie,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 4 novembre 1997, fixant le montant de la bourse nationale d'études supérieures attribuée aux étudiants et élèves enfants des familles tunisiennes résidentes à l'étranger,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 26 octobre 2009, fixant les conditions et les modalités d'attribution et de renouvellement des bourses nationales et des prêts universitaires au profit des étudiants et des élèves de l'enseignement supérieur, tel que modifié et complété par l'arrêté du 9 octobre 2012,

Vu l'avis du ministre des finances.

Arrête :

Article premier - Le montant mensuel de la bourse nationale attribuée aux étudiants et élèves inscrits aux établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche est fixé comme suit :

**A/ Pour la bourse accordée durant dix mois :**

- les études des trois premières années des études universitaires : 60 dinars,

- les études des trois deuxièmes années des études universitaires : 80 dinars,

- la première année du mastère et des études à l'institut supérieur de la profession d'avocat : 100 dinars,

- la deuxième année du mastère et des études à l'institut supérieur de la profession d'avocat : 140 dinars.

**B/ Pour la bourse accordée durant douze mois :**

- les études doctorales : 250 dinars,

- les études à l'école normale supérieure et à l'école polytechnique de Tunisie :

\* la première et la deuxième année : 80 dinars,

\* la troisième année : 150 dinars.

Art. 2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 18 août 1997 et l'arrêté du 4 novembre 1997 susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entre en vigueur à partir de l'année universitaire 2011-2012.

Tunis, le 9 octobre 2012.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Moncef Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 9 octobre 2012, portant modification de l'arrêté du 24 novembre 2010, fixant les montants des prêts universitaires.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2008 -19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 99-1544 du 15 juillet 1999, relatif à l'octroi de prêts universitaires par les deux caisses de sécurité sociale,

Vu le décret n° 2009-3040 du 19 octobre 2009, relatif aux bourses nationales et aux prêts universitaires au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur, tel que modifié et complété par le décret n° 2012-2392 du 9 octobre 2012,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie du 26 octobre 2009, fixant les conditions et les modalités d'attribution et de renouvellement des bourses nationales et des prêts universitaires au profit des étudiants et des élèves de l'enseignement supérieur, tel que modifié et complété par l'arrêté du 9 octobre 2012,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 24 novembre 2010, fixant les montants des prêts universitaires,

Vu l'avis du ministre des finances.

Arrête :

Article premier - Sont modifiées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 24 novembre 2010 susvisé ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) - Les montants des prêts universitaires en Tunisie sont fixés comme suit :

- les trois premières années des études universitaires : six cents (600) dinars,

- les trois deuxièmes années des études universitaires : huit cents (800) dinars,

- la première année du mastère et des études à l'institut supérieur de la profession d'avocat : mille (1000) dinars,

- la deuxième année du mastère et des études à l'institut supérieur de la profession d'avocat: mille quatre cents (1400) dinars.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entre en vigueur à partir du premier octobre 2011.

Tunis, le 9 octobre 2012.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Moncef Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Décret n° 2012-2439 du 10 octobre 2012, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet de modernisation des périmètres irrigués de la basse vallée de la Medjerda et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'État, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole, telle que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2007-688 du 26 mars 2007,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-1522 du 25 juin 2001, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Manouba,

Vu le décret n° 2005-977 du 24 mars 2005, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de modernisation des périmètres publics irrigués de la basse vallée de la Medjerda et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Il est créé, au ministère de l'agriculture, une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet de modernisation des périmètres irrigués de la basse vallée de la Medjerda. Elle est placée sous l'autorité du commissaire régional au développement agricole de la Manouba.

Art. 2 - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de modernisation des périmètres publics irrigués de la basse vallée de la Medjerda consistent en ce qui suit :

1- Veiller à l'exécution des différentes opérations rentrant dans le cadre du projet,

2- Coordonner les phases de réalisation effective du projet en vue d'assurer leur harmonisation avec les objectifs fixés,

3- Prendre les décisions convenables en temps opportun pour réajuster la marche du projet,

4- Veiller au suivi des missions du bureau d'études chargé du contrôle.

Et d'une manière générale, assurer toute autre mission rentrant dans le cadre du projet, qui lui sera confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 3 - La durée de réalisation des travaux restants dans le cadre dudit projet est fixée à deux ans et trois mois à compter de la date d'achèvement de la période fixée par le décret n° 2005-977 du 24 mars 2005 susvisé.

L'unité de gestion procède au cours de cette période à la réalisation des composantes suivantes :

- continuer la réalisation des travaux de l'aménagement hydraulique tels que les complexes, les établissements hydrauliques, les stations de pompage, les réseaux d'irrigation, les réseaux d'assèchement, les circuits agricoles, ainsi que le contrôle des travaux et l'encadrement des groupements de développement dans les domaines de la gestion financière, de la facturation, de la gestion des ouvrages hydrauliques et de l'économie des eaux d'irrigation.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à deux ans et trois mois à compter de la date d'achèvement de la période fixée par le décret n° 2005-977 du 24 mars 2005 susvisé.



- continuer l'essai des équipements et des réseaux d'irrigation, leur fonctionnement, le démontage des anciens réseaux et l'encadrement des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche dans le domaine de la gestion technique et financière.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à deux ans à compter de la date d'achèvement de la période fixée par le décret n° 2005-977 du 24 mars 2005 susvisé.

Art. 4 - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

1- le degré de respect des délais et des étapes d'exécution du projet et les efforts entrepris pour les réduire,

2- la réalisation des objectifs du projet et les mesures prises pour augmenter sa rentabilité,

3- le coût du projet et les efforts enregistrés pour le minimiser,

4- les difficultés rencontrées dans la réalisation du projet et les actions entreprises pour les surmonter,

5- le système de suivi et d'évaluation de l'unité de gestion et son degré d'efficacité dans la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation des travaux du projet,

6- l'efficacité d'intervention pour réajuster le fonctionnement du projet.

Art. 5 - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de modernisation des périmètres irrigués de la basse vallée de la Medjerda comprend les emplois fonctionnels suivants :

1- Un chef de projet ayant emploi et avantages de directeur d'administration centrale chargé de superviser la réalisation des composantes du projet,

2- Un chef de service chargé de l'exécution de l'infrastructure hydraulique ayant emploi et avantages de chef de service d'administration centrale,

3- Un chef de service chargé du suivi et de l'évaluation ayant emploi et avantages de chef de service d'administration centrale.

Art. 6 - Il est créé une commission au sein du ministère de l'agriculture présidée par le ministre de l'agriculture ou son représentant, chargée du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs conformément aux critères fixés à l'article 4 du présent décret.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'agriculture.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne, dont l'avis est jugé utile, pour assister aux travaux de la commission avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La direction générale du financement, des investissements et des organismes professionnels assure les fonctions du secrétariat de la commission.

Art. 7 - Le ministre de l'agriculture soumet un rapport annuel au chef du gouvernement sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet de modernisation des périmètres irrigués de la basse vallée de la Medjerda conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8 - Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Décret n° 2012-2440 du 10 octobre 2012, modifiant et complétant le décret n° 2009-3664 du 2 décembre 2009, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de mise à niveau des exploitations agricoles et de la promotion de la qualité et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement (première phase).**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier le décret loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier est le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2009-3664 du 2 décembre 2009, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de mise à niveau des exploitations agricoles et de la promotion de la qualité et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement (première phase),

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est prorogée de trois ans à compter de la date d'achèvement de la période fixée par le décret n° 2009-3664 du 2 décembre 2009 susvisé, la durée de réalisation du projet de mise à niveau des exploitations agricoles et de la promotion de la qualité.

L'unité de gestion assure durant cette période la continuation de la réalisation des composantes suivantes :

- effectuer des opérations de sensibilisation dans les régions afin d'améliorer la qualité des produits et la mise à niveau des exploitations agricoles,

- veiller à accroître la capacité de l'exploitation agricole à travers l'amélioration du taux d'encadrement dans l'exploitation agricole et de développer les modalités de sa gestion,

- assister les exploitants agricoles à développer les modes d'écoulement et de mise sur le marché tout en respectant les normes exigées.

- assister les exploitants agricoles à instaurer des systèmes de qualité au niveau des exploitations agricoles, tels que la traçabilité et les bonnes pratiques agricoles et appliquer les normes en coordination avec les différentes parties concernées,

- assurer l'encadrement des exploitants agricoles afin d'améliorer leurs performances et promouvoir la compétitivité de leurs exploitations,

- soumettre des rapports périodiques à l'autorité de tutelle concernant le suivi de l'avancement dudit projet et les réalisations effectuées à cet effet,

- entreprendre une étude d'évaluation du projet de mise à niveau des exploitations agricoles et de la promotion de qualité en vue de mettre en place une conception d'avenir du programme de mise à niveau et fixer ses composantes et les mécanismes de son exécution.

Art. 2 - Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

#### **Par décret n° 2012-2441 du 9 octobre 2012.**

Monsieur M'nasser Hassouna, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'école supérieure des industries alimentaires de Tunis, et ce, à compter du 18 avril 2011 au 31 juillet 2011.

#### **Par décret n° 2012-2442 du 9 octobre 2012.**

Monsieur Béchir Ben Aïcha, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef de division de la vulgarisation et de la promotion de la production agricole au commissariat régional au développement agricole de Monastir.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

#### **Par décret n° 2012-2443 du 9 octobre 2012.**

Monsieur Hamadi El Aïba, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture au commissariat régional au développement agricole de Mahdia.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2012-2444 du 9 octobre 2012.**

Monsieur Ridha Ghoudi, technicien en chef, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement des ressources en eau au commissariat régional au développement agricole de Gabès.

**Par décret n° 2012-2445 du 9 octobre 2012.**

Monsieur Kaddour Ben Henda, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement du génie rural au commissariat régional au développement agricole de Gabès.

**Par décret n° 2012-2446 du 9 octobre 2012.**

Monsieur Houcine Mâali, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement des périmètres irrigués au commissariat régional au développement agricole de Kébili.

**Par décret n° 2012-2447 du 9 octobre 2012.**

Monsieur Néjib Jemaï, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement du génie rural au commissariat régional au développement agricole de Tataouine.

**Par décret n° 2012-2448 du 9 octobre 2012.**

Monsieur Jalel Rebhi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement du génie rural au commissariat régional au développement agricole de Siliana.

**Par décret n° 2012-2449 du 9 octobre 2012.**

Madame Moufida Chaouch épouse Aouadi, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la production végétale au commissariat régional au développement agricole de Béja.

**Par décret n° 2012-2450 du 9 octobre 2012.**

Monsieur Mohamed Houcine Khedhiri, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole « Sidi Makhlof » au commissariat régional au développement agricole de Médenine.

**Par décret n° 2012-2451 du 9 octobre 2012.**

Monsieur Adel Khouni, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole « Laâyoun » au commissariat régional au développement agricole de Kasserine.

**Décret n° 2012-2452 du 10 octobre 2012, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans le gouvernorat de Kairouan (délégations de Cherarda et Nasrallah).**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1<sup>er</sup> (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels et les textes ultérieurs la complétant et la modifiant (et notamment les articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23),

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 93-1835 du 6 septembre 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Kairouan,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Kairouan en date des 26 et 29 octobre et 29 novembre 2010 et 28 février et 30 mars 2011,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont homologués les procès-verbaux susvisés ci-joint déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Kairouan (délégations de Cherarda et Nasrallah sus-indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m <sup>2</sup>	N° T.P.D
1	Parcours d'El Aouayed 42	Secteur de Cherarda Délégation de Cherarda	730	16142
2	Parcours d'El Aouayed 52	Secteur de Cherarda Délégation de Cherarda	13455	16152
3	Parcours d'El Aouayed 53	Secteur de Cherarda Délégation de cherarda	17904	16153
4	Parcours d'El Aouayed 69	Secteur de Cherarda Délégation de Cherarda	4660	16169
5	Parcours d'El Aouayed 71	Secteur de Cherarda Délégation de Cherarda	4101	16171
6	Parcours cl' El Aouayed 72	Secteur de Cherarda Délégation de Cherarda	3585	16172
7	Parcours d'El Aouayed 73	Secteur de Cherarda Délégation de Cherarda	5093	16173
8	Parcours d'El Aouayed 74	Secteur de Cherarda Délégation de Cherarda	26913	16174
9	Parcours d'El Aouayed 75	Secteur de Cherarda Délégation de cherarda	8753	16175
10	Lotissement urbain Menzel M'Hiri parcelle n° 15	Secteur d'El Fjij Délégation de Nasrallah	1200	35752
11	Lotissement urbain Menzel M'Hiri parcelle n° 83 (partie)	Secteur d'El Fjij Délégation de Nasrallah	196	35753
12	Lotissement urbain Menzel M'Hiri parcelle n° 78 (partie)	Secteur d'El Fjij Délégation de Nasrallah	595	35999
13	Lotissement urbain Menzel M'Hiri Parcelle « E » (partie)	Secteur d'El Fjij Délégation de Nasrallah	146	36000
14	Parcelle n° 308 (partie)	Secteur de Cherarda Délégation de Cherarda	28113	49154

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Hamadi Jebali**

**Décret n° 2012-2453 du 10 octobre 2012, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terre, sise à Borj Touil, délégation de Raoued, gouvernorat de Ariana, nécessaire à la construction d'un bassin d'accumulation des eaux purifiées provenant de la station d'épuration de Chotrana.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, et de l'environnement,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de l'Ariana,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Décète :

Article premier - Est expropriée, pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat, en vue d'être incorporée au domaine public hydraulique, pour être mise à la disposition du ministère de l'environnement, (l'office national de l'assainissement), une parcelle de terre, sise à Borj Touil, délégation de Raoued, gouvernorat de l'Ariana nécessaire à la construction d'un bassin d'accumulation des eaux purifiées provenant de la station d'épuration de Chotrana, entourée d'un liséré rouge sur le plan annexé au présent décret et présentée au tableau ci-après :

N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
G1002	12635 Ariana	9h 66a 90ca	9h 23a 10ca	1-Amor 2- Kilani 3- Khemaïes 4- Mouna 5- Selma les cinq enfants de Salah Ben Haj Amor Ben Mahmoud 6- Aroussia Bent Khemaïes Ben Salah Ben Sassi 7- Ahmed 8- Hamda 9- Mokhtar 10- Fatma 11- Aziza les cinq derniers enfants de Amor Ben Ahmed Ben Hassan Ben Haj Amor Trabelsi 12- Mongia Bent Jilani Dridi 13- Mouna Bent Hedi Ben Hassan 14- Mabrouka Bent Ali Ben Meftah Chaloui 15- Khatouia 16- Aroussia 17- Mariem les trois dernières filles de Ahmed Ben Hassan Ben Haj Amor 18- Hassan 19- Brika les deux derniers enfants de Ali Ben Hassan Ben Haj Amor 20- Mahmoud 21- Ilgia 22- Chedhlia les trois derniers enfants de Mokni Ben Hassan Ben Haj Amor 23- Mouna Bent Mahmoud Gharyeni 24- Khatoui Ben Sassi Ben Haj Mohamed Ben Khemaïes 25- Nejia Bent Hassen Ben Sassi Bel Haj Mohamed Ben Khemaïes 26- Khadija Bent Hassan Ben Haj Amor 27- Hamda 28- Azlebi 29- Zina 30- Mohamed 31- Aroussi 32- Halima les six derniers enfants de Amor Ben Maki Ben Mohamed Ben Haj Mahmoud 33- Hamadi 34- Torkia 35- Salha les trois derniers enfants de Kilani Ben Hattab Ben Amor Kasdallah 36- Khaled 37- Neji 38- Lassaâd 39- Noura les quatre derniers enfants de Ali Kasdallah 40- Sassi 41- Mohamed les deux derniers enfants de Amor Ben Khemaïes Ben Haj Mohamed Ben Khemaïes Ben Salah 42- Hamadi 43- Zina 44- Chedhlia les trois derniers enfants de Kilani Ben Khatoui Trabelsi 45- Arbi Ben Khatoui Ben Mahmoud Gharyani 46- Mohamed Ben Jaloul Ben Salah Ben Mahmoud 47- Khatoui Ben Arbi Ben Khatoui Ben Mahmoud Gharyani 48- Fatma Ben Haj Amor Ben Salah Ben Haj Amor 49- Mahmoud 50- Tijania les deux derniers enfants de Hattab Ben Mohamed Ben Haj Mahmoud 51- Mahbouba Bent Bougamha 52- Mohamed 53- Arbi 54-Maki 55- Khatoui 56- Mouna 57- Habiba 58- Aziza les sept derniers enfants de Ali Ben Mohamed Ben Mahmoud Barage 59- Bechir 60- Ahmed 61- Edriss 62- Mohamed les quatre derniers enfants de Hamadi Ben Kilani Ben Hattab Ben Khemaïes Ben Ali 63- Kilani Ben Houcine Ben Hamda Trabelsi 64- Hassan Ben Touhami Ben Khemaïes Ben Hamda Trabelsi 65- Manoubia Bent Hassan Ben Hamda Trabelsi 66- Mohamed 67- Torkia les deux derniers enfants de Alaya Ben Hamda Ben Mohamed 68- Haj Kilani Ben Khemaïes Ben Ahmed Ben Mabrouk 69- Mohamed 70- Salem 71- Manoubi 72- Chalbia 73- Halima 74- Khadija les six derniers enfants de Haj Ali Ben Khatoui Ben Khemaïes Ben Salah 75- Moncef 76- Mohamed 77- Aïcha 78- Fadhila 79- Chedhlia 80- Fatma 81- Saïda les sept derniers enfants de Taëb Ben Othmane Ben Kaâbia 82- Fatma Bent Othmane Ben Haj Ahmed Laârif 83- Salah 84- Mariem les deux derniers enfants de Mahmoud Ben Khatoui Ben Khemaïes Ben Salah 85- Mohamed 86- Jilani 87- Zohra 88- Nejia 89- Khira les cinq derniers enfants de Hassan Ben Sassi Ben Mohamed Ben Zina 90- Hedi Ben Mohamed Jridi 91- Ferjani 92- Khatoui 93- Bechir 94- Sasia

N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
				95- Makia 96- Mohamed les six derniers enfants de Hedi Ben Khatoui Ben Khemaïes Ben Salah Ben Ali 97- Brahim Ben Khatoui Ben Khemaïes Ben Salah Ben Ali 98- Jilani 99- Taïeb les deux derniers enfants de Khemaïes Ben Haj Mohamed Ben Khemaïes Trabelsi 100- Bechir 101- Amor 102- Kilani 103-Mahbouba les quatre derniers enfants de Khemaïes Ben Ahmed Ben Mabrouk Ben Salah Trabelsi 104-Hedi 105-Hamda 106-Mokhtar 107- Moncef 108- Mohsen 109- Aziza les six derniers enfants de Sassi Ben Khemaïes Ben Ahmed Ben Mabrouk Ben Salah 110-Selma Bent Mabrouk Ben Mohamed Trabelsi 111-Khadija Bent Hassen Ben Haj Amor 112- Khatouia 113-Ayada les deux dernières filles de Mabrouk Ben Mohamed Ben Ahmed Ben Mabrouk Trabelsi 114- Salem Ben Mohamed Ben Alaya Ben Ahmed Ben Mabrouk Ben Salah Trabelsi 115-Mohamed 116- Habiba 117- Halima 118- Mouna les cinq derniers enfants de Mahmoud Ben Alaya Ben Ahmed Ben Mabrouk Ben Salah Trabelsi 119-Khadija Bent Mohamed Laâbidi 120- Ahmed 121-Boubaker 122- Khatoui 123- Ali 124- Khira 125-Touhemi 126- Alaya 127- Habib 128-Noureddine 129-Fatma 130- Zina 131- Mouna les douze derniers enfants de Ibrahim Ben Alaya Ben Ahmed Ben Mabrouk 132-Mohamed Ben Laâroussi Ben Alaya Ben Ahmed Mabrouk 133- Khadija Bent Khatoui Ben Souilah 134- Ferjeni 135-Mahbouba 136- Khadija les trois derniers enfants de Amor Ben Alaya Ben Ahmed Ben Mabrouk Ben Salah Trabelsi 137- Mohamed 138- Ali 139- Hedi 140- Taher 141- Saïda 142-Khadija les six derniers enfants de Amor Ben Taher Ben Abdallah 143-Khadija 144- Abdelkader 145- Cherifa les trois derniers enfants de Salah Ben Ahmed Ben Mabrouk 146- Amor Ben Taher Ben Abdallah 147-Ahmed 148- Mehrez 149- Jamila 150- Amor les quatre derniers enfants de Khatoui Ben Salah Deli 151- Abdessattar Ben Mohamed Dhib Ben Ahmed Rezgui 152-Lamia Bent Hedi Ben Mahmoud Chouayeb 153-Mohamed Ben Hechmi Ben Jalloul Abbessi 154- Sadok Ben Salem Ben Nasser 155- Nejib Ben Ameer Ben Mahmoud Chaâban 156- Mohamed Ben Belgacem Ben Salem Karoui 157- Mahrzia Bent Ahmed Ben Ayoud Kouraich 158- Radhia Bent Salah Ben Abderrahmen Ghayri.

Art. 2 - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever ladite parcelle.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Décret n° 2012-2454 du 10 octobre 2012, portant modification du décret n° 2001-2116 du 4 septembre 2001, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises à Borj Sedria et Slimène, et nécessaires au dédoublement de la route régionale n° 26 dans son tronçon reliant entre Borj Sedria et Slimène et la construction de la rocade de Slimène.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2001-2116 du 4 septembre 2001, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises à Borj Sedria et Slimène, et nécessaires au dédoublement de la route régionale n° 26 dans son tronçon reliant entre Borj Sedria et Slimène et la construction de la rocade de Slimène,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'équipement,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont modifiées les indications énoncées aux parcelles de terre n° 13 et 15 au tableau parcellaire du décret n° 2001-2116 du 4 septembre 2001, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises à Borj Sedria et Slimène, nécessaires au dédoublement de la route régionale n° 26 dans son tronçon reliant entre Borj Sedria et Slimène et la construction de la rocade de Slimène, tel qu'indiqué au tableau ci-après et aux plans joints au présent décret :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
43	13 conforme à la parcelle n° 12 du plan du titre foncier n° 122881/561217 Nabeul	122881/561217 Nabeul	53a 53ca	02a 67ca	1- Lavi Albert 2- Lavi Isaac 3- Lavi Jacobe 4- Lavi Aron dit Henri 5- Lavi David, enfants de Lavi Youssef dit Josephe de Issac 6- Haj Mohamed Ben Haj Mohamed Ben H'cine Chatti
44	15 conforme à la parcelle n° 16 du plan du titre foncier n° 122881/561217 Nabeul	122881/561217 Nabeul	53a 53ca	05a 56ca	1- Lavi Albert 2- Lavi Isaac 3- Lavi Jacobe 4- Lavi Aron dit Henri 5- Lavi David, enfants de Lavi Youssef dit Josephe de Issac 6- Haj Mohamed Ben Haj Mohamed Ben H'cine Chatti

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Décret n° 2012-2455 du 10 octobre 2012, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Douz Est et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Ksar Zommit).**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Douz Est en date du 25 avril 2008, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Ksar Zommit et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz Nord en date du 5 juin 2009, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 3 novembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 5 juin 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Douz Est relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Ksar Zommit et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 25 avril 2008, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation Douz Nord en date du 5 juin 2009, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 3 novembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 5 juin 2012, et ce, conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Décret n° 2012-2456 du 10 octobre 2012, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Douz Est et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Route Dhomrana).**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,



Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Douz Est en date du 25 avril 2008, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Route Dhomrana et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz Nord en date du 5 juin 2009, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 3 novembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 23 mai 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Douz Est relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Route Dhomrana et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 25 avril 2008, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation Douz Nord en date du 5 juin 2009, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 3 novembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 23 mai 2012, et ce, conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT  
REGIONAL ET DE LA PLANIFICATION**

**Par décret n° 2012-2457 du 9 octobre 2012.**

Monsieur Sassi Azizi, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargé des fonctions de directeur des archives et de la documentation à la direction générale des services communs au ministère du développement régional et de la planification.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT**

**Décret n° 2012-2458 du 10 octobre 2012, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de la viabilisation du pôle technologique de Sidi Thabet et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-24 9 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2012-515 du 2 juin 2012,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2009-2617 du 14 septembre 2009, portant réglementation de la construction des bâtiments civils,

Vu le décret n° 2011-623 du 23 mai 2011, portant dispositions spécifiques pour la réglementation des marchés publics, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2012-515 du 2 juin 2012,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Il est créé au sein du ministère de l'équipement une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de la viabilisation du pôle technologique de Sidi Thabet placée sous l'autorité du directeur général des bâtiments civils.

Art. 2 - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de la viabilisation du pôle technologique de Sidi Thabet consistent en ce qui suit :

- le suivi des études architecturales et techniques du projet,
- l'octroi de l'ordre de commencement des travaux,
- la coordination des réunions avec les différents intervenants parmi les entrepreneurs, les architectes, les bureaux d'études, les contrôleurs techniques et le maître d'ouvrage,
- le suivi et le contrôle des travaux,

- le suivi administratif et financier du projet en coordination avec les services du ministère de l'enseignement supérieur maître d'ouvrage,

- la vérification des différentes propositions et la coordination financière avec toutes les parties intervenantes,

- la préparation préliminaire pour la réception provisoire et la réception définitive des travaux et l'élaboration des procès-verbaux et leur visa par toutes les parties intervenantes,

- la coordination entre les différentes parties intervenantes en ce qui concerne la préparation des dossiers de règlement définitif du projet et leur soumission à la commission des marchés pour approbation.

Art. 3 - La durée d'exécution du projet est fixée à soixante douze (72) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et comprend deux étapes :

- **La première étape** : sa durée est fixée à cinquante quatre (54) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et concerne le suivi des études architecturales et techniques, les procédures de sélection des différents intervenants privés et publics pour la réalisation du projet et l'octroi de l'ordre de service de commencement des travaux et leur suivi sur le terrain.

- **La deuxième étape** : sa durée est fixée dix huit (18) mois à partir de la date d'achèvement de la première étape et concerne les préparations nécessaires à la réception définitive des travaux et la coordination entre les parties intervenantes pour l'élaboration des dossiers de règlement définitif et leur présentation à la commission des marchés concernée pour approbation.

Art. 4 - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

- le degré de respect des délais d'exécution du projet, de leurs étapes et les efforts entrepris pour les réduire,
- la réalisation des objectifs escomptés du projet et les mesures prises pour augmenter sa rentabilité,

- le coût du projet et les efforts entrepris pour le réduire,

- les difficultés rencontrées lors de la réalisation du projet et la manière de les surmonter,

- le système de suivi et d'évaluation propre à l'unité de gestion par objectifs et son degré d'efficacité quant à la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation du projet,

- l'efficacité d'intervention pour réajuster la marche du projet.

Art. 5 - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de la viabilisation du pôle technologique de Sidi Thabet comprend les emplois fonctionnels suivants :

\* Directeur de l'unité avec emploi et avantages de directeur d'administration centrale, chargé :

- de la direction du projet,

- de veiller à la réalisation des missions attribuées à l'unité,

- du suivi administratif et financier du projet,

\* Sous-directeur avec emploi et avantages de sous-directeur d'administration centrale chargé du suivi et du contrôle des travaux (lot génie civil),

\* Sous-directeur avec emploi et avantages de sous-directeur d'administration centrale chargé du suivi et du contrôle des travaux (lots spéciaux).

Art. 6 - Il est créé au sein du ministère de l'équipement, une commission présidée par le ministre de l'équipement ou son représentant, chargée d'examiner les questions relatives au suivi et à l'évaluation des missions confiées à l'unité de gestion par objectifs ci-dessus indiquée selon les critères fixés à l'article 4 du présent décret.

Les membres de la dite commission sont désignés par arrêté du chef du gouvernement.

La direction générale des bâtiments civils du ministère de l'équipement est chargée du secrétariat de la commission.

La commission se réunit sur convocation de son président une fois tous les six mois au moins et chaque fois que la nécessité l'exige.

Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

En cas d'absence de quorum à la première réunion, les membres seront appelés à une deuxième réunion qui sera tenue quinze jours après la date de la première réunion. Dans ce cas, la commission peut délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 7 - Le ministre de l'équipement soumet un rapport annuel au chef du gouvernement sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de la viabilisation du pôle technologique de Sidi Thabet.

Art. 8 - Le ministre des finances, le ministre de l'équipement et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

## **MINISTERE DE LA SANTE**

### **Par décret n° 2012-2459 du 9 octobre 2012.**

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est attribuée à Madame Aziza Khanoussi épouse Sdiri, administrateur général de la santé publique, directeur des ressources humaines à l'hôpital « Charles Nicolle » de Tunis.

### **Par décret n° 2012-2460 du 9 octobre 2012.**

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est attribuée à Madame Jamila Chamekh épouse Hfaiedh, administrateur, directeur des ressources humaines à l'hôpital « Abderrahmane Mami » de pneumo-phtisiologie de l'Ariana.

### **Par décret n° 2012-2461 du 9 octobre 2012.**

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est attribuée à Madame Fairouz Frikha épouse Bradai, administrateur en chef, directeur des services généraux et de la maintenance à l'hôpital « Habib Bourguiba » de Sfax.

### **Par décret n° 2012-2462 du 9 octobre 2012.**

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est attribuée à Madame Saida Alouani, administrateur conseiller, directeur de la gestion des affaires des malades à l'hôpital la Rabta de Tunis.

**Par décret n° 2012-2463 du 9 octobre 2012.**

Le docteur Souhail Bali, médecin major de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de la santé préventive à la direction régionale de la santé de Jendouba.

**Par décret n° 2012-2464 du 9 octobre 2012.**

Le docteur Houcine Mahroug, médecin major de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de la santé préventive à la direction régionale de la santé publique de Kébili.

**Par décret n° 2012-2465 du 9 octobre 2012.**

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est attribuée à Madame Najoua Zaag épouse Trabelsi, administrateur en chef de la santé publique, sous-directeur des services généraux et de la maintenance à la direction des services généraux à l'hôpital « Abderrahmane Mami » de pneumo-phtisiologie de l'Ariana.

**Par décret n° 2012-2466 du 9 octobre 2012.**

Le docteur Naceur M'Hamdi, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur de la santé environnementale à la direction de la santé préventive à la direction régionale de la santé publique de Kasserine.

**Par décret n° 2012-2467 du 9 octobre 2012.**

Le docteur Moncef M'Hamdi, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur de la santé de base à la direction de la santé préventive à la direction régionale de la santé publique de Kasserine.

**Par décret n° 2012-2468 du 9 octobre 2012.**

La classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service d'administration centrale est attribuée à Madame Rym Riahi épouse Ben Amor, administrateur conseiller, chef de service des affaires des malades à l'hôpital régional de Zarzis.

**Par décret n° 2012-2469 du 9 octobre 2012.**

Madame Salha Troudi, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de secrétariat permanent des marchés à l'hôpital « la Rabta » de Tunis.

**Par décret n° 2012-2470 du 9 octobre 2012.**

Monsieur Kamel Metoui, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service des affaires juridiques et du contentieux à l'hôpital « la Rabta » de Tunis.

**Par décret n° 2012-2471 du 9 octobre 2012.**

Il est mis fin aux fonctions du docteur Mohamed Nasreddine Chaouach, médecin spécialiste de la santé publique, chef de service de chirurgie à l'hôpital de circonscription de Grombalia.

**Par décret n° 2012-2472 du 9 octobre 2012.**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Abdelwahab Chouaib, administrateur de la santé publique, en tant que directeur de l'hôpital de circonscription de Bir Ali Ben Khalifa (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé).



## منشورات : 2012

ر د م ك 1-46-946-9973-978

عدد الصفحات : 209

الحجم : 20 X 13

الثنى : 7,000 د

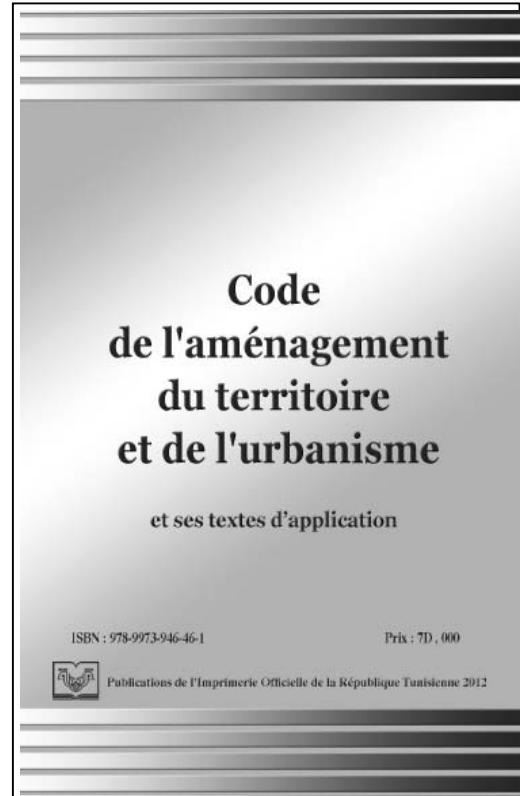
## Edition : 2012

ISBN : 978-9973-946-46-1

Page : 241

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثنى 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2012

ر د م ك 978-9973-39-135-3

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

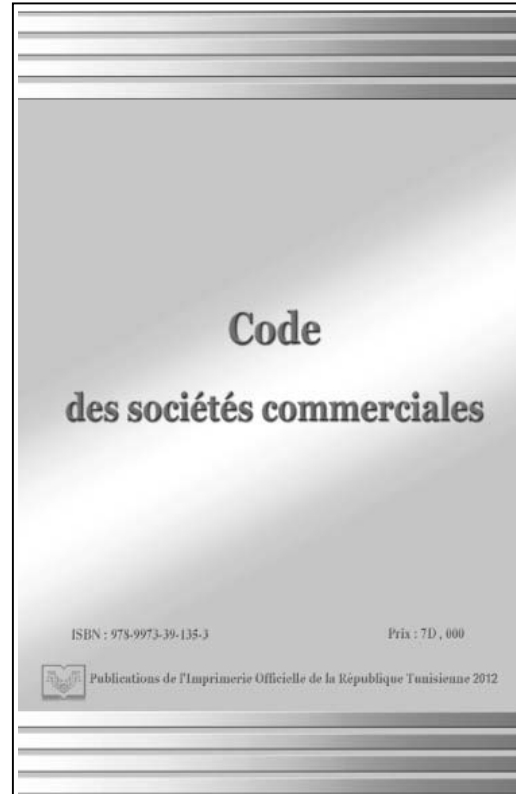
## Edition : 2012

I S B N : 978-9973-39-135-3

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# Année 2012

# **A** **BONNEMENT**

## au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

### TARIFS en dinars tunisiens

#### TUNISIE

*Edition originale (arabe) : 24,000*  
*Traduction française : 33,000*  
*Edition originale A + F : 45,000*  
*Traduction anglaise : 33,000*

#### PAYS DU MAGHREB

*Edition originale (arabe) : 56,000*  
*Traduction française : 65,000*  
*Edition originale A + F : 77,000*  
*Traduction anglaise : 65,000*

#### AFRIQUE ET EUROPE

*Edition originale (arabe) : 66,000*  
*Traduction française : 81,000*  
*Edition originale A + F : 95,000*  
*Traduction anglaise : 81,000*

#### AMERIQUE ET ASIE

*Edition originale (arabe) : 86,000*  
*Traduction française : 106,000*  
*Edition originale A + F : 174,000*  
*Traduction anglaise : 106,000*

*F.O.D.E.C. 1%*  
*et frais d'envoi par avion en sus*

### Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

#### Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85  
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79  
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07  
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30  
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90  
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74  
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29  
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

#### Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

#### Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

*Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.*